

AKE.--

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

D E C R E T

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEE 1965 - N° 284 / PC/MFPTAS/DP.2

SOMMAIRE:

Décret rapportés
Intégration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du
Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et avantages matériels di-
vers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Eta-
blissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°61-455/PR/MEPT du 26 Décembre 1961 portant sta-
tuts particuliers des corps appartenant au cadre des Person-
nels Administratifs Communs ;
VU le décret n°267/PR/MEFP/DP.2 du 21 Juin 1962 portant inté-
gration dans le corps des Attachés Administratifs ;
VU les Ordonnances n°s 6 et 17/GPRD/MEFP. des 6 et 24 Janvier
1964 portant autorisation et conditions d'intégration à ti-
tre exceptionnel et dérogatoire aux règles légales et sta-
tutaires de recrutement dans tous les corps des Administra-
tions et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU:

LE CONTROLEUR
FINANCIER

C. MIDAHUEN.-

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-- Sont et demeurent rapportées les dispositions
du décret n°267/PR/MEFP/DP.2 du 21 Juin 1962 portant intégration
de MM. BORI et TCHIAKPE dans le Corps des Attachés Administra-
tifs régis par le décret n°61-455/PR/MFPT. du 26 Décembre 1961.

ARTICLE 2.-- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles
normales de recrutement fixées par la Loi n°59-21/ALD. du 31
Août 1959 et les décrets n°s 59-218 et 61-455/PR/MFPT. des 15
Décembre 1959 et 26 Décembre 1961, sont reclassés dans le Corps
des Secrétaires Administratifs régi par le Décret n°61-455/PR-
MFPT. du 26 Décembre 1961, les Fonctionnaires dont les noms sui-
vent :

MM. BORI Biodon Bata Yérima, en qualité de Secrétaire Adminis-
tratif de 2ème classe, 1er échelon.

- TCHIAKPE François, en qualité de Secrétaire Administra-
tif de 2ème classe, 1er échelon.

.../...

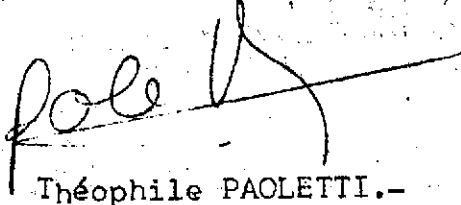
ARTICLE 3.- Les intéressés ne sont pas astreints au remboursement de la différence résultant du présent reclassement qui aura effet pécuniaire pour compter de la date de sa signature.

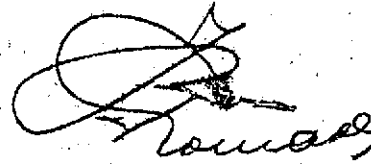
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy ./.-

COTONOU, le 16 Août 1965

VU:

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

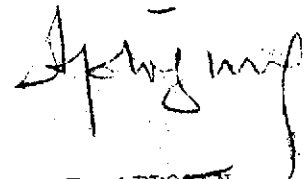

Théophile PAOLETTI.-



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	5
PCG	8
MEPTAS	I
MFAEP	I
DGF	I
DB	I
DC	2
CF	I
Trésor	I
DI	I
MAIS	2
DP	8
DFP	I
Intéressés	2
Pensions	2